

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP)

**OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE RÉGIONALE
D'ALSACE**

•

SOMMAIRE

TITRE I – FONDEMENTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 2 : FORME ET DÉNOMINATION

ARTICLE 3 : OBJET

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL

ARTICLE 6 : DURÉE

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

ARTICLE 8 : ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION

TITRE 2 – CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 : CAPITAL

ARTICLE 10 : DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

ARTICLE 11 : RESSOURCES

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : PRÉSIDENTE, PRÉSIDENTE DÉLÉGUÉE ET VICE-PRÉSIDENTE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : DIRECTION

ARTICLE 16 : GESTION DU PERSONNEL

ARTICLE 17 : CONSEIL CONSULTATIF D'ANIMATION ET D'INNOVATION

ARTICLE 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 19 : BUDGET

ARTICLE 20 : COMPTABLE PUBLIC ET SOUMISSION AU CGCT

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DÉVOLUTION DES ACTIFS

ARTICLE 24 : CONDITION SUSPENSIVE

TITRE PREMIER

FONDEMENTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Un Groupement d'Intérêt Public (le Groupement ci-après) régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- L'État, représenté par le préfet de la région Grand Est en exercice et dont le siège est sis 5, Place de la République, 67000 Strasbourg ;

et

- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son président en exercice et dont le siège est sis Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex ;

ARTICLE 2 : FORME ET DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : « Office public de la langue régionale d'Alsace ».

ARTICLE 3 : OBJET

3.1. *Objet :*

Le Groupement a pour objet :

- le développement, sur le périmètre défini à l'article 5, de l'usage positif de la langue régionale d'Alsace, dans sa forme standard (l'allemand) et ses variantes dialectales, et l'augmentation du nombre de locuteurs actifs de cette langue, en particulier au sein des jeunes générations ;
- la sauvegarde de cette langue et son évolution avec la société afin de garantir sa transmission aux générations suivantes.

3.2. *Missions :*

Pour réaliser son objet, le Groupement a pour missions :

- de définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion de la langue régionale d'Alsace, dans sa forme standard (l'Allemand) et ses variantes dialectales, au sens du troisième alinéa de l'article L. 3431-4 du code général des collectivités territoriales (langue régionale ci-après) ;
- d'accompagner les collectivités territoriales listées au deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales dans la promotion de la langue régionale ;

- de mobiliser, au service de ses membres, les moyens nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son programme d'activités ;
- de coordonner, encourager et participer à la visibilité des initiatives des acteurs publics, éducatifs, culturels, sociaux et économiques dans la promotion de la langue régionale ;
- de développer ou accompagner des actions culturelles, des formations et des ressources linguistiques vectrices de la langue régionale ;
- dans le respect de son champ territorial, de développer des partenariats avec des collectivités situées sur les territoires allemand et suisse ;
- de proposer au comité stratégique de l'enseignement de la langue allemande en Alsace mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3431-4 du code général des collectivités territoriales des orientations visant à faciliter l'accomplissement de ses missions.

3.3. Langues du Groupement

Les langues d'usage du Groupement sont le français et la langue régionale.

Les communications écrites et orales ainsi que les correspondances du Groupement sont, dans tous les cas, en français. La langue régionale est mise en valeur dans les documents de communication du Groupement.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du Groupement est sis provisoirement Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex.

Le transfert du siège peut être décidé par l'assemblée générale.

Le président du Groupement informe l'assemblée générale de la création de locaux annexes.

ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL

Le champ d'intervention du Groupement est le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Groupement est créé à compter de la date de la publication de la décision de l'État portant création du Groupement d'Intérêt Public.

Le Groupement dispose de la personnalité juridique à compter de sa création.

Il est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la convention constitutive fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Avant tout vote en assemblée générale, le projet de modification doit avoir été débattu en conseil d'administration. Le conseil d'administration s'assure que le projet de modification de la convention constitutive a été adressé aux autorités compétentes pour approuver la convention et que chacun des membres s'est prononcé valablement.

Conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, l'État approuve la modification de la convention constitutive.

ARTICLE 8 : ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION

Le Groupement a pour vocation d'accueillir et d'impliquer les collectivités territoriales, leurs groupements, les intercommunalités, les entreprises et plus généralement l'ensemble des acteurs, personnes morales, qui entendent s'impliquer dans le développement des locuteurs actifs et la promotion de la langue régionale. Cette mobilisation des acteurs institutionnels et privés pourra prendre la forme soit d'un versement annuel de la contribution attachée à la qualité de membre, soit du versement de subventions ou de dons.

8.1. Membres fondateurs, membres associés et partenaires

Sont membres du Groupement, l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous :

- les membres fondateurs qui sont les membres ayant participé à la création du Groupement, figurant à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive, et qui siègent à l'assemblée générale et au conseil d'administration ;
- les membres associés qui, sans être des membres fondateurs, siègent à l'assemblée générale et au conseil d'administration et disposent de droits statutaires ;
- les partenaires qui siègent à l'assemblée générale avec voix consultative sans être membres du conseil d'administration.

Les membres fondateurs et les membres associés sont des membres avec droits statutaires.

8.2. Membres avec droits statutaires

8.2.1. Adhésion de membres associés

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres après débat en conseil d'administration et approbation par l'assemblée générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

La demande d'adhésion en tant que membre associé devra être au préalable avoir été formulée par écrit et adressée au président du Groupement.

Lors de la même séance de l'assemblée générale, l'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, les éléments suivants :

- nouvelle répartition et nouveau calcul des droits statutaires des membres du groupement de l'article 10.1 ;
- nouvelle composition de l'assemblée générale de l'article 12.1 ;
- nouvelle composition du conseil d'administration de l'article 13.1.

L'adhésion du nouveau membre entraînera la signature de la convention constitutive du Groupement par ses membres statutaires ainsi modifiée.

Un arrêté du représentant de l'État approuve ces modifications dans les conditions mentionnées à l'article 7.

8.2.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre avec droits statutaires peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution financière et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Ce retrait donne lieu à modification de la présente convention prévoyant la nouvelle répartition des droits statutaires des membres, la nouvelle composition de l'assemblée générale et la nouvelle composition du conseil d'administration. Un arrêté du représentant de l'État approuve ces modifications dans les conditions mentionnées à l'article 7.

8.2.3. Exclusion

En cas de manquement à ses obligations ou en cas de faute grave, l'exclusion d'un membre avec droits statutaires peut être prononcée par l'assemblée générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Une demande d'exclusion peut être présentée par tout membre du conseil d'administration. Elle est adressée par écrit au président du conseil d'administration qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'assemblée générale.

Tout membre susceptible d'être exclu est entendu au préalable par le conseil d'administration.

Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

La modification de la convention constitutive rendue nécessaire par l'exclusion prononcée (nouvelle répartition des droits statutaires des membres, nouvelle composition de l'assemblée générale et nouvelle composition du conseil d'administration) devra être approuvée par

l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés puis par un arrêté du représentant de l'Etat pris dans les conditions mentionnées à l'article 7.

8.3. Partenaires

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter notamment des collectivités territoriales françaises, des groupements de collectivités territoriales, des chambres consulaires, des établissements d'enseignement, des entreprises, des associations ou des fédérations qui présentent au président du Groupement une demande d'adhésion en tant que partenaire.

Le directeur du Groupement s'assure que cette demande d'adhésion aura été, le cas échéant, précédée d'une décision du candidat approuvant valablement son adhésion au groupement en tant que partenaire, les termes de la convention constitutive et le règlement de la contribution financière annuelle à la charge de chaque partenaire du Groupement.

Le président du conseil d'administration présente cette demande d'adhésion au conseil d'administration qui l'accepte à la majorité simple des suffrages exprimés ou la rejette.

La qualité de partenaire emporte attribution d'une voix consultative à l'assemblée générale. Elle n'emporte ni modification des droits statutaires au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ni modification de la convention constitutive du Groupement.

Le président du conseil d'administration convie les représentants de trois partenaires à chacune des séances du conseil d'administration en privilégiant un représentant d'une commune, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale et un représentant d'une personne morale de droit privé. Le membre partenaire siège pour le point ou les points à l'ordre du jour justifiant sa présence et dispose d'une voix consultative.

La qualité de partenaire se perd automatiquement en l'absence de versement annuel de la contribution financière.

Au cours de l'exécution de la présente convention, tout partenaire peut se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins un mois avant la fin de cet exercice.

L'exclusion pour manquement aux obligations contractuelles ou faute grave d'un partenaire résulte d'un vote du conseil d'administration pris à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Une demande d'exclusion peut être présentée par tout membre du Groupement. Elle est adressée par écrit au président du Groupement qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration.

TITRE DEUXIÈME CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 : DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

10.1. Droits et obligations des membres statutaires

Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués aux membres fondateurs et aux membres associés.

La répartition des droits statutaires des membres du Groupement est la suivante :

- État : 2 voix ;
- Collectivité européenne d'Alsace : 8 voix ;

En cas d'adhésion d'un membre associé, cette répartition est modifiée dans les conditions fixées à l'article 7.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Ils sont responsables des dettes du Groupement au prorata de leurs droits statutaires. Un nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- recourir au Groupement comme un outil ou un appui ou une instance de concertation préalable à la mise en œuvre de leurs actions correspondant aux missions listées à l'article 3 ;
- participer régulièrement aux réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale et plus généralement à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions ;
- verser annuellement un niveau de contribution aux charges de fonctionnement et au programme d'activité du Groupement conforme aux modalités fixées au présent article 10.2.

10.2. Contributions des membres statutaires

Les contributions des membres statutaires sont des contributions financières. Elles sont proportionnelles à leurs droits statutaires étant précisé que pour les membres relevant du bloc communal, la contribution est également pondérée en fonction du nombre d'habitants.

Les contributions des membres destinées au financement du Groupement sont déterminées annuellement dans leur montant par décision du conseil d'administration lors de l'adoption du programme d'activité et du budget correspondant.

Un membre statutaire peut proposer, en sus de sa contribution statutaire, de mettre à disposition du Groupement du personnel ou des locaux ou des prestations. Cette proposition est soumise à la validation du conseil d'administration.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires

Les montants de la participation des membres statutaires pour la première année civile de fonctionnement du groupement figurent en annexe de la présente convention.

10.3. Droits et obligations des partenaires

Chaque partenaire dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale du Groupement.

Le partenaire est invité par le président du Groupement à chaque réunion de l'assemblée générale.

Un partenaire peut également être invité par le président du conseil d'administration à un point ou à une séance du conseil avec voix consultative.

Chaque partenaire peut être associé sur décision du conseil d'administration à l'organisation de tout événement par le Groupement.

10.4. Contributions des partenaires

Le conseil d'administration est compétent pour fixer et réviser annuellement la contribution financière attachée à la qualité de partenaire.

Cette contribution est forfaitaire à l'exception de celle des collectivités territoriales et des intercommunalités pour lesquelles la contribution est fonction du nombre d'habitants.

Un partenaire peut proposer, en lieu et place ou en déduction ou cumulativement à sa contribution financière de mettre à disposition du Groupement du personnel ou des locaux ou des prestations. Cette proposition est soumise à la validation du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement peuvent être constituées :

- des contributions financières des membres et des partenaires ;
- de subventions ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux, matériels, équipements et services généraux ;
- de la rémunération pour les prestations qu'il assure ;
- du produit de l'exploitation de ses biens ou des biens mis à sa disposition ;
- des produits de la propriété intellectuelle ;
- de dons et de legs ;
- de l'emprunt ;
- de contributions versées par toute personne morale française, dans le respect de la législation applicable.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du Groupement pour les besoins de celui-ci par un contributeur membre du Groupement, restent la propriété de ce dernier. En cas de dissolution du Groupement, ils font automatiquement retour à leur propriétaire respectif.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les contributeurs.

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le Groupement lui appartient. En cas de dissolution du Groupement, le matériel est dévolu conformément aux règles fixées par l'article 23 de la présente convention.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement : les membres fondateurs, les membres associés et les partenaires.

Les membres avec droits statutaires sont représentés à l'assemblée générale de la manière suivante :

- 2 représentants et 2 suppléants de l'État ;
- 8 représentants et 8 suppléants de la Collectivité européenne d'Alsace désignés par son conseil ;

Le nombre de voix de chaque membre statutaire au sein de l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires fixés à l'article 10.1 de la présente convention.

Chaque représentant de membre avec droits statutaires dispose d'une voix délibérative. Ainsi, les membres avec droits statutaires disposent au total de 10 voix délibératives.

Cette représentation est revue, en cas d'adhésion d'un membre associé, dans les conditions fixées par l'article 7.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en son absence par le 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales expire en même temps que le mandat électif au titre duquel ils ont été désignés pour représenter leur collectivité au sein du Groupement. Ce mandat peut être renouvelé par leur collectivité en cas de réélection. Toutefois, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du Groupement, les représentants continuent à exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque partenaire est représenté au sein de l'assemblée générale du Groupement par un représentant (et son suppléant) et dispose d'une voix consultative.

Ces partenaires doivent être à jour de leur contribution pour que leur représentant puisse siéger à l'assemblée générale et s'exprimer avec voix consultative. Chaque partenaire informera le président du Groupement de la personne désignée pour le représenter lors de l'assemblée générale.

En outre, le président du Groupement peut inviter de sa propre initiative et/ou invite à la demande d'un ou de plusieurs membres du Groupement représentant au moins quatre voix statutaires à l'assemblée générale, toute personne dont la présence est jugée utile en fonction

de l'ordre du jour. Ces personnalités invitées et compétentes pour éclairer un point de l'ordre du jour siègent avec voix consultative. Il peut notamment s'agir d'un ou plusieurs membres du conseil d'animation et d'innovation ou du conseil scientifique.

12.2. Compétences

L'assemblée générale délibère sur les objets suivants :

- 1 : la modification de la convention constitutive ;
- 2 : l'adhésion de nouveaux membres associés ;
- 3 : l'exclusion d'un membre statutaire et ses modalités financières ;
- 4 : la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre statutaire du Groupement ;
- 5 : la transformation du Groupement en une autre structure ;
- 6 : la dissolution du Groupement et le cas échéant la dévolution des actifs ;
- 7 : les propositions relatives au programme annuel d'activité du Groupement ;
- 8 : le compte administratif et le bilan annuel d'activité.

12.3. Modalités de fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Elle est convoquée au moins quinze jours francs à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence. L'assemblée générale doit approuver cette urgence par vote.

L'assemblée générale peut être convoquée :

- à la demande du président du conseil d'administration ;
- à la demande du quart au moins des membres fondateurs du Groupement ;
- à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix statutaires au sein de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant, il est remplacé par un suppléant (désigné au sein de la même personne morale que lui). En cas d'absence ou d'empêchement du représentant et du suppléant, le représentant peut donner pouvoir à un autre représentant/suppléant étant précisé que chaque représentant/suppléant peut disposer au maximum de deux pouvoirs dûment transmis par les représentants absents.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent conjointement au moins la majorité absolue des voix statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués selon le même ordre du jour pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les convocations s'opèrent par voie dématérialisée, indiquent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Le directeur, son adjoint et le comptable¹ du Groupement assistent à l'assemblée générale.

¹Cf. article 7 du décret n°2012-91 relatif aux groupements d'intérêts public.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

12.4. Règles d'approbation des décisions

Sauf stipulations contraires de la présente convention et sous réserve de l'alinéa suivant, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation à cette stipulation, les décisions suivantes de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés :

1. modification de la convention constitutive ;
2. adhésion d'un membre avec droits statutaires ;
3. exclusion d'un membre avec droits statutaires
4. approbation des modalités financières du retrait ou de l'exclusion d'un membre ;
5. transformation du Groupement en une autre structure ;
6. dissolution du Groupement.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition

Le conseil d'administration du Groupement est composé de 10 représentants (et de leurs suppléants) des membres correspondant à 10 voix délibératives (une voix par représentant) comme suit :

- 2 représentants et 2 suppléants de l'Etat ;
- 8 représentants et 8 suppléants de la Collectivité européenne d'Alsace désignés par son conseil.

Cette composition est revue, en cas d'adhésion d'un membre associé, dans les conditions fixées par l'article 7.

Le conseil d'administration élit en son sein son président pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées à titre gratuit, hormis les fonctions de président et de vice-présidents qui peuvent être rémunérées si le conseil d'administration en décide ainsi. Les frais et débours exposés au titre des missions confiées par le conseil d'administration sont remboursés aux administrateurs sur production des justificatifs.

Le directeur, son adjoint et le comptable assistent au conseil d'administration. Le directeur est chargé de dresser le procès-verbal du conseil.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités qualifiées, notamment membres du conseil consultatif d'animation et d'innovation ou du conseil scientifique, pour assister à tout ou partie des réunions du conseil.

Le Président convie à chacune des réunions du conseil d'administration les représentants de trois partenaires du Groupement en privilégiant un représentant d'une commune, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale et un représentant d'une personne morale de droit privé. Les partenaires siégeant au conseil d'administration, pour le point ou les points à l'ordre du jour justifiant leur présence, disposent d'une voix consultative.

En outre, le Président peut inviter un ou plusieurs membres de l'assemblée générale pour assister à tout ou partie de chaque réunion du conseil avec voix consultative.

13.2. Compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires du Groupement à l'exception des matières relevant des compétences dévolues à l'assemblée générale par l'article 12.2 de la présente convention constitutive.

Ainsi, il délibère notamment sur les objets suivants :

1. élection et révocation du président et des trois vice-présidents du conseil d'administration pour une durée de trois ans ;
2. rémunération du Président et des Vice-Présidents le cas échéant, ainsi que les défraiements des membres du conseil ;
3. adoption du programme annuel d'activité et du budget ainsi que de ses décisions modificatives ;
4. adhésion et exclusion des partenaires ;
5. fixation des contributions annuelles des membres et des partenaires ;
6. création de postes et prévisions d'embauche ;
7. nomination, rémunération et révocation du directeur du Groupement
8. établissement du règlement intérieur du Groupement en ce compris, le cas échéant, un règlement financier
9. les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement en cas de dissolution ;
10. la possibilité de prendre des participations ou de s'associer à d'autres personnes morales
11. affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres ;
12. gestion des biens propres et ceux mis à disposition ;
13. attribution des marchés publics du Groupement ;
14. acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;
15. acceptation des dons et legs ;
16. exercice des actions en justice au nom du groupement et approbation des transactions.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou une partie de ses compétences, hormis celles prévues du 1° au 10° inclus ci-dessus, au directeur du Groupement.

Le conseil d'administration peut confier, au cas par cas, au Président ou à un Vice-Président dans l'ordre des nominations, la signature des actes pour lesquelles le directeur est en situation de conflit d'intérêt.

13.3. Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son président. Il est convoqué au moins huit jours francs à l'avance. La convocation, par voie dématérialisée, indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

En cas d'urgence, le Président peut réunir le conseil au moins trois jours francs à l'avance. Le conseil d'administration devra, avant tout autre vote, délibérer sur l'existence de l'urgence justifiant la dérogation aux règles de délais de convocation de huit jours francs.

À moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant, il est remplacé par un suppléant (désigné au sein de la même personne morale que lui). En cas d'absence ou d'empêchement du représentant et du suppléant, le représentant peut donner pouvoir à un autre représentant/suppléant étant précisé que chaque représentant/suppléant peut disposer au maximum de deux pouvoirs dûment transmis par les représentants absents.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la majorité absolue des voix à cette instance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de trois jours francs. Lors de cette nouvelle réunion, il pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

13.4. Règles d'approbation

Sauf stipulations contraires de la présente convention et sous réserve de l'alinéa suivant, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation à cette stipulation, le conseil d'administration statue à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés lorsqu'il est appelé à se prononcer sur :

- le programme annuel d'activité et le budget ;
- les décisions budgétaires modificatives ;
- le recrutement et la révocation du directeur ;
- la contribution annuelle des membres fondateurs, membres associés et des partenaires,
- l'exclusion des partenaires.

Tout administrateur s'abstient de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

ARTICLE 14 : PRÉSIDENTENCE ET VICE-PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président et les trois vice-présidents sont élus par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans, par quatre scrutins à main levée (sauf si la moitié au moins des représentants au conseil d'administration demande le vote secret), dans l'ordre suivant :

- 1° élection du président à la majorité simple des suffrages exprimés,
 - 2° élection du 1^{er} vice-président à la majorité simple des suffrages exprimés,
 - 3° élection du 2^{ème} vice-président à la majorité simple des suffrages exprimés,
 - 4° élection du 3^{ème} vice-président à la majorité simple des suffrages exprimés.
- Les mandats peuvent être renouvelés.

Le président du conseil d'administration :

- convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- organise, dirige les débats et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- impulse et propose la stratégie du Groupement ;
- propose au conseil d'administration la nomination et la révocation du directeur / de la Directrice du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un vice-président le remplace, dans l'ordre des désignations.

Les fonctions de président et de vice-présidents peuvent donner lieu à rémunération annuellement arrêtée par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : DIRECTION

Le directeur est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du président du Groupement et du conseil d'administration.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assiste à leurs réunions. Il peut assister aux séances du conseil consultatif d'animation et d'innovation et du conseil scientifique.

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Groupement.

Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il signe ainsi tous les contrats relatifs au personnel du Groupement et toutes les conventions

Le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il a autorité sur le personnel du Groupement et anime et coordonne son action. Il peut rédiger le règlement intérieur du personnel. Il rend compte de son action et celle du personnel à son président, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le directeur peut déléguer par décisions individuelles sa signature à ses collaborateurs nommément désignés.

ARTICLE 16 : GESTION DU PERSONNEL

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des personnels transférés par la reprise d'activité d'entités tierces conformément à l'article 111 de la loi n° 2011-525 ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

Les personnels du Groupement ainsi que son directeur sont régis par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels du Groupement sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

ARTICLE 17 : CONSEIL CONSULTATIF D'ANIMATION ET D'INNOVATION

Le Groupement est doté d'un conseil consultatif d'animation et d'innovation.

Sont membres du conseil consultatif les représentants de personnes morales contribuant au développement de la langue régionale, à l'exclusion des représentants des membres du groupement.

Les personnes morales membres du conseil consultatif d'animation et d'innovation sont désignées par le conseil d'administration sur proposition des membres du groupement et des partenaires.

Chaque membre du Groupement et chaque partenaire peut proposer au conseil d'administration une personne morale disposant d'un représentant au sein du conseil consultatif.

Le président du conseil consultatif est élu en son sein à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de trois ans.

17.1. Attributions

Le conseil consultatif est consulté sur la programmation annuelle et pluriannuelle des activités du Groupement ainsi que sur le bilan des activités conduites. Il formule tous avis et recommandations qu'il juge utiles. Il représentera notamment le lien entre le Groupement et les acteurs du territoire et sera, au regard de la pluralité de ce dernier, en mesure de refléter les

besoins existants ainsi que les approches innovantes. Ses avis et recommandations sont transmis au président du conseil d'administration en vue de leur communication au conseil d'administration puis à l'assemblée générale.

Le président du conseil consultatif est membre de l'assemblée générale avec voix consultative pour la durée de son mandat. Il est rapporteur des contributions et avis du conseil consultatif auprès de l'assemblée générale.

Le président du Groupement peut demander au conseil consultatif de se prononcer sur un point particulier.

17.2. Fonctionnement

Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président et chaque fois que le président du Groupement le demande.

Le directeur ou son représentant prépare les réunions et y assiste.

Les avis du conseil consultatif sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents.

Le conseil arrête son règlement intérieur à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le président du Groupement peut également convier au conseil consultatif toute personne compétente sur l'ensemble ou sur l'un des points examinés par le conseil.

Tout membre qui, sans justification suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président du Conseil consultatif, peut, par décision du président du Groupement, être exclu du conseil consultatif. Le conseil d'administration peut alors, s'il le souhaite, désigner un nouveau membre jusqu'au terme du mandat de trois ans du président du conseil consultatif sur proposition des membres du groupement.

La participation au conseil consultatif n'ouvre pas droit à rémunération mais peut faire l'objet d'un remboursement de frais.

ARTICLE 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Groupement est doté d'un conseil scientifique composé de chercheurs et d'experts.

Le président du Groupement désigne pour une durée de trois ans les membres du conseil scientifique qui arrête son règlement intérieur.

Son président est élu en son sein à la majorité simple des suffrages exprimés. Il est entendu, à sa demande, par le président du Groupement et rapporte les contributions et avis du conseil scientifique auprès de ce dernier. Des représentants du conseil scientifique peuvent être invités à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Il travaille en lien étroit avec le personnel du Groupement pour pouvoir exercer ses missions de soutien définies au 18.1.

18.1. Attributions du conseil scientifique

Il veille aux travaux de terminologie conduits par le Groupement. Il formule toute remarque sur les évolutions de la langue régionale. Il participe aux travaux liés à la toponymie. Il peut être consulté sur les travaux liés à l'apprentissage linguistique, la pertinence des outils à développer et les actions à mener. Ses avis et recommandations sont transmis au président du conseil d'administration en vue de leur communication au conseil d'administration puis à l'assemblée générale.

18.2. Fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Le directeur ou son représentant prépare les réunions et y assiste.

Les avis du conseil scientifique sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout membre qui, sans justification suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président du Conseil scientifique, peut, par décision du président du Groupement, être exclu du conseil scientifique. Le président du Groupement peut alors, s'il le souhaite, désigner un nouveau membre jusqu'au terme du mandat de trois ans du président du conseil scientifique.

La participation au conseil scientifique n'ouvre pas droit à rémunération mais peut faire l'objet d'un remboursement de frais.

ARTICLE 19 : BUDGET

Le budget, présenté par le directeur du Groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

ARTICLE 20 : COMPTABLE PUBLIC ET SOUMISSION AU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

À ce titre, il respecte les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables.

En application des dispositions de l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par :

- 1 : décision de l'assemblée générale ;
- 2 : décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 : DÉVOLUTION DES ACTIFS

Après paiement des dettes, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du Groupement.

ARTICLE 24 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Elle est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.